

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, des chalets et une résidence sont enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain et se trouvent au sein du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains occupées par un bâtiment faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, et a fixé les conditions pour ce faire;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans l'identification d'une des personnes mentionnées dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes de leurs installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la mise aux normes des installations septiques doit être complétée, lorsque requise, avant le 27 juin 2015;

ATTENDU QUE des démarches sont actuellement en cours et qu'une période additionnelle de deux ans est nécessaire pour compléter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « monsieur Réjean Éthier » par « madame Micheline Trahan-Martel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « trois ans » par « cinq ans ».

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

63240

Gouvernement du Québec

## **Décret 384-2015, 6 mai 2015**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 69-2010 du 26 janvier 2010, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Rozon a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 220-2010 du 17 mars 2010 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme régisseuse et de la nommer également vice-présidente de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M<sup>e</sup> Louise Rozon soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Boulianne à ce titre.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Rozon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2015 pour se terminer le 6 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rozon reçoit un traitement annuel de 133 604 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rozon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Rozon peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Rozon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Rozon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rozon se termine le 6 mai 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, M<sup>e</sup> Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

LOUISE ROZON

---

ANDRÉ FORTIER,  
secrétaire général associé